

Conditions générales de vente (CGV) d'Ökostrom Schweiz (coopérative)

§ 1 Validité des CGV

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent pour autant que Ökostrom Schweiz n'ait pas convenu par écrit d'autres dispositions avec une partie contractante. Elles s'appliquent également aux membres (coopérateurs) qui achètent des produits ou des prestations de Ökostrom Schweiz.

§ 2 Contrats avec des tiers

1. Seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). En outre, les Incoterms de la Chambre de commerce internationale en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent.
2. Les conditions générales des fournisseurs et des donneurs d'ordre ne font partie du contrat que si cela a été convenu par écrit.
3. Le tribunal compétent en cas de litige, quel qu'il soit, est Winterthur, Suisse.

§ 3 Livraison de produits aux membres

1. Ökostrom Schweiz fait office d'intermédiaire pour ses membres.
2. Malgré une sélection minutieuse des fournisseurs et des produits, Ökostrom Schweiz ne peut pas garantir les caractéristiques des livraisons effectives et leurs effets sur les installations des membres. La responsabilité à cet égard incombe aux exploitants des installations. La responsabilité d'Ökostrom Schweiz pour d'éventuels défauts est expressément exclue.
3. Si une livraison est défectueuse, Ökostrom Schweiz peut défendre les intérêts du membre vis-à-vis du fournisseur ou céder ses droits en cas de défaut au membre.
4. Ökostrom Schweiz n'est pas responsable du comportement fautif d'auxiliaires (art. 101 CO).

§ 4 Prestation de services aux membres

1. Ökostrom Schweiz fournit ses prestations à un prix avantageux, conformément à la fiche d'information en vigueur "Aperçu de l'offre de prestations pour les membres".
2. La responsabilité d'Ökostrom Schweiz est limitée à la négligence grave et totalement exclue en cas de manque de diligence d'un auxiliaire selon l'art. 101 CO.

§ 5 Intérêts de retard

En cas de paiement tardif, Ökostrom Schweiz est en droit, conformément à l'art. 104 CO, d'exiger des intérêts moratoires à partir de la date de l'échéance.